

# **STATUTS DU PARTI VERT'LIBÉRAL DE L'OUEST LAUSANNOIS**

## **GENERALITES**

### **Article 1**

Le Parti vert'libéral de l'Ouest Lausannois (ci-après PVL OL) est une association régie par les présents statuts ainsi que par les articles 60 et suivants du code civil suisse. Le PVL OL est une des sections locales du parti vert'libéral vaudois. Il regroupe les membres du Parti vert'libéral vaudois domiciliés dans l'arrondissement électoral de l'Ouest lausannois (communes de Bussigny, Chavannes-près-Renens, Crissier, Ecublens, Prilly, Renens, Saint-Sulpice et Villars Ste-Croix,).

## **SIÈGE**

### **Article 2**

Le siège de l'association est à l'adresse de la présidence sauf si le comité en décide autrement. Il doit se trouver dans l'arrondissement électoral de l'Ouest lausannois.

## **BUT**

### **Article 3**

Le PVL OL, parti innovant et dynamique, s'engage pour la conciliation et la défense des intérêts des habitants de l'arrondissement électoral de l'Ouest lausannois, du canton de Vaud et de la Suisse notamment en ce qui concerne les préoccupations économiques, écologiques et sociales.

À cet effet, le PVL OL propose des candidats aux élections communales, cantonales et fédérales. Il informe la population de ses décisions et de ses prises de position par tout moyen qu'il juge adéquat.

Les valeurs du PVL OL sont définies dans les lignes directrices du Parti vert'libéral vaudois (annexées à ces statuts).

## **MEMBRES**

### **Article 4**

Toute personne domiciliée dans une commune de l'arrondissement électoral de l'Ouest lausannois devient membre du PVL OL, en adhérant au Parti vert'libéral vaudois et en réglant sa cotisation annuelle à ce dernier. Elle ne peut être membre ou affiliée en même temps à un autre parti ou groupement politique ou à une organisation dont les buts et les moyens sont incompatibles avec ceux du PVL OL.

Elle s'engage à se conformer aux statuts du PVL OL et aux décisions prises par l'assemblée générale et le comité.

## **ORGANES**

### **Article 5**

Les organes du PVL OL sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- l'organe de révision

## **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **Article 6 - Composition**

L'Assemblée générale est formée des membres du PVL OL domiciliés dans l'une des communes de l'arrondissement électoral de l'Ouest lausannois.

### **Article 7 – Tenue des séances**

L'assemblée générale se réunit au minimum une fois l'an.

Seuls les membres qui se sont acquittés de leur cotisation au parti vert'libéral vaudois pour l'année en cours et toutes les années écoulées depuis leur adhésion ont droit à une voix.

### **Article 8 - Organisation**

Sous réserve de dispositions contraires aux présents statuts, l'assemblée générale, autorité suprême du PVL OL, prend toute décision qui ne serait pas expressément confiée à un autre organe.

Elle est dirigée par son-sa président-e ou ses coprésidents-coprésidentes (ci-après « la Présidence») ou, en son/leur absence, par le-la vice-président-e.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de personnes présentes.

Sous réserve de dispositions contraires des présents statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix exprimées. Les abstentions et les votes nuls ou blancs ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas d'égalité des voix, celle du ou de la Présidence est prépondérante. Si l'égalité des voix perdure, la voie du vice-président ou de la vice-présidente est prépondérante.

Les élections ont lieu à bulletin secret ou par acclamation si le nombre de candidats équivaut au nombre de postes à pourvoir. Les votations ont lieu à main levée, à moins qu'un quart des membres présents au minimum demande un vote à bulletin secret.

Une assemblée générale extraordinaire peut être requise auprès du comité à la demande du cinquième des membres avec mention des objets à traiter. Une telle assemblée aura lieu dans les 60 jours suivant la requête.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ont lieu à huis clos. Les discussions qui s'y déroulent sont confidentielles, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement. Elles ont lieu en principe en personne. Le comité peut toutefois, si les circonstances le justifient, les organiser en ligne, par le biais d'un moyen électronique, permettant à tous les membres ou à certains d'entre eux (forme hybride) d'y participer activement et d'exercer leurs

droits, pour autant que leur identification visuelle et électronique soit assurée. Il incombe au comité d'organiser les assemblées générales et d'assurer le respect des droits des membres.

## Article 9 - Compétences

L'assemblée générale élit à la majorité absolue la Présidence, le comité et l'organe de révision pour un mandat de deux ans.

L'assemblée générale a en outre les compétences suivantes :

1. Ratifier les listes électorales du PVL OL sur proposition du comité ;
2. Ratifier les apparentements sur proposition du comité ;
3. Approuver l'ordre du jour ;
4. Approuver le procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
5. Approuver les rapports annuels de la Présidence, du trésorier ou de la trésorière et des vérificateurs des comptes ;
6. Approuver les comptes ;
7. Adopter le budget ;
8. Fixer les contributions prévues à l'article 17 des présents statuts ;
9. Élire la Présidence, constituée d'un-e président-e ou de deux coprésident-e-s ;
10. Élire le comité ;
11. Élire les vérificateurs des comptes ;
12. Approuver les propositions du comité et les programme d'activités pour l'année à venir ;
13. Déléguer des compétences au comité.

Le comité convoque l'assemblée générale ordinaire et l'assemblée générale extraordinaire par courrier postal ou électronique au moins deux semaines avant la date fixée. Il y joint l'ordre du jour. Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui ne figure pas à l'ordre du jour. Une modification de l'ordre du jour peut être décidée par une majorité de trois quarts des membres présents.

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comportera notamment, si c'est opportun, les points suivants :

- Appel ;
- Approbation de l'ordre du jour ;
- Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- Rapport annuel de la Présidence ;
- Rapport du trésorier ou de la trésorière ;
- Rapport des vérificateurs des comptes ;
- Présentation du budget ;
- Fixation des contributions prévues à l'article 17 des présents statuts ;
- Élection de la Présidence ;
- Élection du comité ;
- Élection des vérificateurs des comptes et des suppléants ;
- Propositions du comité et présentation du programme d'activités pour l'année à venir ;
- Propositions des membres ;
- Divers.

L'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire comportera les points pour lesquels elle a été convoquée.

## **COMITÉ**

### **Article 11 -Composition**

Le comité se compose de 5 personnes au minimum et de 11 personnes au maximum. Il est notamment formé de :

1. la Présidence ;
2. un-e vice-président-e ;
3. un-e trésorier-ière ;
4. un-e secrétaire.

Tout membre du PVL OL est éligible au comité par l'assemblée générale.

Le-a président-e est élu-e par l'assemblée générale.

Le-a vice-président-e, le-a secrétaire et le-a trésorier-ère sont désigné-e-s par le comité.

L'assemblée générale veillera à la représentation au sein du comité de chaque commune de l'arrondissement de l'Ouest lausannois.

Les membres du comité sont élus pour une durée de 2 ans.

### **Article 12 - Compétences**

Le comité conduit la politique du PVL OL dans le respect des lignes directrices fixées par l'assemblée générale et par les partis vert'libéral suisse et vaudois.

Il assure la gestion du PVL OL.

Le comité convoque les assemblées générales.

Le comité désigne le délégué du PVL OL au comité directeur du PVL vaudois et son-sa-ses suppléant-e-s.

Le comité assure le contact et la coopération entre le PVL OL et le Parti vert'libéral vaudois ainsi qu'avec d'autres sections communales ou intercommunales du PVL dans le canton de Vaud.

Le comité entreprend tout ce qui concourt à augmenter l'influence et la renommée du PVL OL.

Le comité peut confier des missions à des membres ou à des groupes de membres, qui forment des commissions dans lesquelles des membres du PVL OL hors comité peuvent siéger.

Le comité prend toute décision ne relevant pas de la compétence de l'assemblée générale ou d'un autre organe.

### **Article 13 - Organisation**

Le comité se réunit à la fréquence qu'il juge opportune.

Il prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle de la Présidence est prépondérante. Si l'égalité perdure, la voix du vice-président ou de la vice-présidente est prépondérante. Les séances ont lieu en principe en personne, mais peuvent

aussi avoir lieu par un moyen électronique pour tous ou certains des membres, à condition que le moyen utilisé permette l'identification visuelle et électronique des membres qui y prennent part et leur participation effective.

Le comité peut également adopter des décisions, par voie de consultation écrite dans un délai déterminé par la présidence. La décision est adoptée à la majorité des voix exprimées, le défaut de réponse n'étant pas pris en compte.

Le comité représente le PVL OL à l'égard des tiers.

Les personnes occupant les postes de président-e, coprésident-e-s, vice-président-e et trésorier-ère engagent le PVL OL par leur signature collective à deux. Leur compétence financière est limitée aux dépenses courantes. Toute dépense excédant 600 CHF doit être validée par la majorité du comité.

## **FINANCES**

### **Article 14**

Les ressources du PVL OL sont constituées par :

1. les contributions du Parti vert'libéral vaudois ;
2. les dons et les legs ;
3. des mandats qui lui sont confiés par des tiers pour la réalisation de ses buts ;
4. les cotisations et contributions des membres du PVL OL.

### **Article 15**

Le trésorier gère les fonds du PVL OL et tient les comptes qui sont soumis au comité, vérifiés par l'organe de révision et approuvés par l'assemblée générale.

## **CONTRIBUTIONS DES ÉLUS**

### **Article 17**

L'assemblée générale peut demander le paiement d'une contribution annuelle à tous ou certains membres, notamment en lien avec les campagnes électorales.

L'assemblée générale peut fixer le paiement d'une contribution annuelle à ses membres élus conseillers communaux ou municipaux au sein des communes de l'Ouest lausannois.

L'assemblée générale revoit chaque année le montant de cette contribution.

## **ORGANE DE RÉVISION**

### **Article 18**

L'organe de révision est constitué au minimum d'un vérificateur des comptes et d'un suppléant, élus par l'assemblée générale.

Sa fonction est le contrôle des comptes annuels sous forme d'un rapport écrit destiné à l'assemblée générale, assorti d'une suggestion de vote.

## **DEMISSION**

### **Article 19**

Chaque membre peut démissionner avec un préavis d'un mois pour le 31 décembre de chaque année, en adressant à la Présidence et au trésorier-ère une note par courrier postal ou électronique.

La démission ne sera prise en considération que si le démissionnaire a réglé toutes ses cotisations, y compris celle de l'exercice en cours.

## **EXCLUSION**

### **Article 20**

Un membre exclu par le PVL Vaud est instantanément exclu du PVL OL.

Le Comité du PVL OL peut soumettre au PVL Vaud un préavis d'exclusion de l'un de ses membres. La procédure a lieu conformément aux statuts du PVL Vaud.

Un membre du PVL OL cesse de l'être en cas de transfert de son domicile dans une autre commune que celles mentionnées à l'article 1 des présents statuts.

## **RESPONSABILITÉ**

### **Article 21**

La responsabilité des membres est limitée aux cotisations échues. Ils sont exonérés de toute responsabilité personnelle à l'égard des engagements du PVL OL, qui sont uniquement garantis par les biens de celui-ci.

## **MODIFICATION DES STATUTS**

### **Article 22**

Toute modification des présents statuts doit être approuvée par l'assemblée générale à une majorité des deux tiers des membres présents.

## **DISSOLUTION**

### **Article 23**

La dissolution du PVL OL ne peut être votée que par l'assemblée générale :

1. convoquée au moins trois mois à l'avance, avec mention spéciale de cet objet à l'ordre du jour ;
2. réunissant au moins un tiers des membres.

Si le quorum et la majorité des deux tiers ne sont pas atteints, une seconde assemblée générale doit être convoquée dans le mois qui suit, la majorité absolue des membres présents étant alors suffisante pour prononcer la dissolution du PVL OL ou prendre une décision de fusion avec une autre section ou un autre parti.

En cas de dissolution du PVL OL, la fortune de l'association sera reversée au Parti vert'libéral vaudois ou, en son absence, à un autre groupe politique vaudois poursuivant des buts identiques ou similaires à ceux du PVL OL et du Parti vert'libéral vaudois.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du PVL OL le 28 février 2023 à Bussigny, après leur rédaction par le comité constitutif.

Bussigny, le 28 février 2023

La Coprésidence du PVL OL



**Caroline Albiker Pochon**



**Brigitte Quaglia**

Le secrétaire de l'Assemblée générale constitutive du PVL OL



**Jorge Ibarrola**